DSSP-025-397

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 20 OCT. 2025
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Vu S6 2640
→ DSSP Emilie

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté n° 242-DDPP-25 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation de rejet des eaux industrielles de nettoyage des extrudeuses après essais Société CLEXTRAL - Site de l'Ondaine à FIRMINY

La préfète de la Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-255 SAT portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19423 du 9 décembre 2002 modifié le 13 décembre 2019 réglementant les activités de la société CLEXTRAL à Firminy, 1 rue du Colonel Riez et autorisant à exploiter à la même adresse, un atelier de travail mécanique des métaux et alliages de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019 modifiant le tableau de classement des activités ;

Vu le rapport de la visite du 22/11/2023 de l'inspection des installations classées indiquant la nécessité de porter-à-connaissance le besoin de modification de l'arrêté préfectoral au regard de l'interdiction des rejets d'effluent industriels ;

Vu le courrier papier du 12 juillet 2024 de l'exploitant et ses courriers numériques du 24/09/2024 et du 17/10/2024 apportant des compléments concernant la gestion des effluents du site ;

Vu les courriers numériques du service assainissement de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE en date du 21/03/2024 et du 13/08/2024 définissant les caractéristiques de ces effluents et proposant un projet d'autorisation de rejet sous couvert de la levée de l'interdiction par les services de l'inspection ;

Vu le porter-à-connaissance du 13 décembre 2022 présentant notamment une augmentation de la puissance des machines d'un pourcent ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées proposant d'acter l'évolution de la puissance des machines dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier recommandé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que la production d'extrudeuses nécessite, avant expédition chez le client, un test de vérification de fonctionnement générant des effluents industriels lors du lavage des machines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral initial interdit tout rejet d'eaux usées de type industrielles et qu'il convient de le modifier afin d'autoriser les rejets des eaux usées industrielles comme précédemment définies ainsi que d'encadrer leurs conditions de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis une procédure encadrant les modalités de ces rejets en période de pluie ;

CONSIDÉRANT que des échanges de courriers numériques avec le service assainissement de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE ont permis de définir les caractéristiques de ces effluents et de confirmer qu'une autorisation de rejet serait transmise à l'exploitant à la suite de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CLEXTRAL pour son site de l'Ondaine afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation a augmenté la puissance de ces machines de production dans l'atelier de travail mécanique des métaux en remplaçant la puissance maximale de 1225kW par 1238kW et que cela représente une évolution de +1 % ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATIONET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLEXTRAL, dont le siège social est 1 rue du Colonel Riez sur la commune de Firminy (42702),

est tenue de respecter dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté :
- abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°508/DDPP/2019 du 13 décembre 2019
- modifient et complètent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°19 423 du 9 décembre 2002 comme précisé dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	**Références des articles de l'arrêté préfectoral n°19 423 du 9 décembre 2002 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées**	**Références des articles correspondants du présent arrêté / Nature des modifications (modification, ajout de prescriptions)**
arrêté préfectoral n°19 423 du 9 décembre 2002	**Art 1.1. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** Tableau de classement : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.	**Modifié et remplacé par l' du présent arrêté :** - augmentation de la puissance des machines de 1 %
	Art 4.4.3. : Eaux industrielles résiduaires Interdiction de rejet d'eaux industrielles. **Annexe 3 « EAU » : 2.2 - Eaux industrielles résiduaires** Interdiction de rejet d'eaux industrielles.	**Modifiés et remplacés par l'article 2.1. du présent arrêté :** - autorisation des rejets d'eaux usées industrielles issues du lavage des machines après test - définition du point de rejet et des modalités de rejet - procédure de rejet **Complétés par l'Article 2.2. du présent arrêté :** - liste des paramètres et des valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents industriels. **Complétés par l'Article 2.3. du présent arrêté :** - mise à jour du plan de rejet des effluents.

Article 1.1.3. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°19 423 du 9 décembre 2002 restent inchangées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1. de **l'arrêté préfectoral 9 décembre 2002** est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A,E D, DC, NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	La puissance électrique installée est de **1 238 KW** *(évolution de +1 %)*	**E**
2564-1.b.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des solvants à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	Le volume total des bains est de **700 l**	**DC**
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des ICPE au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance thermique maximale de l'installation est **4,4 MW**	**DC**

***A**: Autorisation/ **E** : Enregistrement / **D:** Déclaration / **DC:** Déclaration avec contrôle périodique / **NC:** Non classé*

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1. Types d'effluents, modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 4.4.3. et du 2.2 de l'ANNEXE 3 « EAU » de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 sont remplacées par :

Seuls les rejets d'eaux usées industrielles issues du lavage des machines lors de la réalisation de tests des extrudeuses produites par la société sont autorisés selon les modalités suivantes. Ces effluents sont composés d'eau et de farine uniquement.

Ces effluents sont canalisés vers un seul point de rejet dont l'exutoire est le réseau public unitaire ou bien ils sont pompés vers une cuve de récupération.

Par défaut, de manière générale l'exploitant obture la canalisation de rejet des eaux usées industrielles de l'atelier et effectue un pompage de ces effluents dans une cuve. Cette configuration est maintenue en période de pluie compte tenu du rejet dans un réseau unitaire avec déversoir d'orages en aval.

Compte tenu du rejet dans un réseau unitaire avec déversoir d'orages en aval, ces effluents sont autorisés à être rejetés en période sèche uniquement.

Afin de garantir le respect de ces conditions de rejet de ces eaux usées industrielles, l'exploitant établit

et met en œuvre une procédure et des moyens robustes.
Chaque agent en charge de l'opération de lavage reçoit une formation à cette procédure. L'exploitant établi et met en œuvre un programme de formation des agents de manière régulière afin de garantir sa mise en œuvre à chaque instant.
L'exploitant laisse les justificatifs à disposition de l'inspection.

Par ailleurs, si le réseau communal devient de type séparatif il conviendra alors d'effectuer les modifications nécessaires afin de toujours rejeter ces eaux usées industrielles en STEP.

Cette autorisation de rejet, exclue les autres types d'effluents industriels générés par le site notamment :
- les huiles de coupe usagées,
- les effluents des Tests ressuage au Rouge organol (rinçage compris),
- les eaux de lavage sols ateliers,

Ces effluents sont collectés soit dans les machines soit en cuves et évacués en filière d'élimination des déchets liquides agréée.

Article 2.2. Caractéristiques des rejets, valeurs limites d'émission et fréquence minimale d'analyse des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions du 2.2 de l'ANNEXE 3 « EAU » de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 sont complétées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles de l'atelier de test des machines dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies. La mesure est effectuée sur un échantillon représentatif de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

Paramètres (1)	Valeur limite	Fréquence minimale d'analyses
Débit horaire (moyenne journalière) (Code Sandre : 1946)	0,41 m^3/h	annuelle
Débit maximal journalier (Code Sandre : 1552)	5 m^3/j	
Température (2) (Code Sandre : 1301)	30°C	
Ph (Code Sandre : 1302)	5,5 < pH < 8,5	
Paramètres (1)	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	
MES (Code Sandre : 1305)	400	
DCO (Code Sandre : 1314)	1000	
DBO_5 (Code Sandre : 1313)	500	
Phosphore total (Code Sandre : 1350)	10	
Azote global (Code Sandre : 1551)	30	
Hydrocarbures totaux (Code Sandre : 7009)	10	
Sulfures (Code Sandre : 1355)	0,5	

SEH (Code Sandre : 7464)	100	
Composés organiques halogénés (en AOX) (Code Sandre : 1106)	1	
Nickel et ses composés (en Ni) (Code Sandre : 1386)	0,2	
Cuivre et ses composés (en Cu) (Code Sandre : 1392)	0,15	
Zinc et ses composés (Code Sandre : 1383)	0,8	
Chrome et ses composés (en Cr) (Code Sandre : 1389)	0,1	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) (Code Sandre : 1371)	0,05	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code Sandre : 7714)	5	
Nonylphénols* (Code Sandre : 1958)	< LD	

(1) Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

(2) la température doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont du milieu récepteur.
() Les substances dangereuses marquées de * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.*

Les prélèvements sur les effluents dont le rejet est autorisé auront lieu en amont de toute dilution avec d'autres types d'effluents.

Article 2.3. Plan des réseaux de rejet d'effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Firminy pendant une durée minimale d'un mois.
Le maire de FIRMINY fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours (Art.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
1° par la société CLEXTRAL dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Me. la préfète de la Loire - Direction départementale de la Protection des Populations - 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Étienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 9 octobre 2025

Pour la Préfète
et par subdélégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Patricia ROOSE

Copie :
- Société CLEXTRAL
- Dreal UiD42
- Mairie de Firminy
- Archives
- Chrono